

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS D'AIDES POUR LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES DE VALORISATION DES EAUX DE TOITURES POUR LES BESOINS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

PREAMBULE

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) la Communauté de Communes de Forez-Est souhaite apporter un soutien à la valorisation des eaux de toitures dans les exploitations agricoles.

Cette aide doit permettre le financement des études et/ou du matériel nécessaire à la mise en œuvre d'un système de valorisation des eaux de toitures pour tous types de besoin à l'échelle de l'exploitation. L'eau ainsi récupérée doit venir en substitution d'une partie de l'eau actuellement utilisée par les activités de l'exploitation et prise sur le réseau d'eau communal.

Vu la délibération n°2019.043.22.05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Commune de Forez-Est et notamment son programme d'action, dont :

- L'enjeu n°4, action n°3 intitulée « Accompagner l'installation de récupérateurs d'eau de pluie en agriculture »,

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-est en date du 25 Janvier 2023 approuvant la création du fonds d'aide pour la mise en place de systèmes de valorisation des eaux de toitures pour les besoins des exploitations agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une aide pour la mise en place de systèmes de valorisation des eaux de toitures pour les besoins des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les chefs d'exploitation agricoles (au sens de l'article L311-2 du code rural) ainsi que les exploitations agricoles peuvent prétendre au versement de cette aide. Une exploitation agricole s'entend comme étant une entité juridique exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural.

Un seul dossier par exploitation agricole sera pris en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

Seuls les chefs d'exploitation agricoles ou les exploitations agricoles dont le siège de l'activité est déclaré sur une des 42 communes de la Communauté de Communes de Forez-Est sont éligibles à cette aide.

Seuls les projets faisant l'objet d'une installation sur une des 42 communes de la Communauté de Communes de Forez-Est sont éligibles à cette aide.

La liste des 42 communes constituant la Communauté de Communes de Forez-Est est consultable sur le site internet de la collectivité : www.forez-est.fr

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE ET MONTANT SUBVENTIONNABLE

1. CONDITIONS RELATIVES AU PROJET

L'aide sera accordée pour les projets respectant les critères suivants :

- Le projet doit permettre la récupération, le stockage et l'utilisation pour les activités agricoles (au sens de l'article L311-1 du code rural) de l'eau de pluie en bas de toiture.
- Le projet doit permettre de limiter l'utilisation d'autres ressources en eau, et plus spécifiquement limiter l'usage de l'eau provenant du réseau d'eau potable public.
- Le projet devra être mis en œuvre au plus tard 1 an après l'attribution de la subvention.

2. CONDITIONS RELATIVES AUX DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses relevant :

- Des prestations d'études pour la réalisation du diagnostic préliminaire,
- Et/ou de l'achat du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la solution technique envisagée (fournitures, matériaux, matériel à usage agricole... hors consommables des systèmes de reminéralisation ou adoucisseurs d'eau). Le matériel d'occasion peut être éligible sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur du vendeur faisant mention du prix, ainsi qu'une copie du chèque ayant servi au paiement.
- Et/ou des prestations d'installation par une entreprise tierce (la main-d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas financée).

3. MONTANT DE L'AIDE

La présente aide sera versée sous forme de subvention. Elle vise à couvrir 25% maximum du coût de mise en œuvre de la solution de récupération d'eau (études et/ou matériel) et sera plafonnée à 2 000 € par dossier.

Toutefois, si la demande concerne une valorisation des eaux de toiture à des fins de production maraîchère, horticole ou arboricole, un bonus de 3 000 € sera alors accordé, portant ainsi le montant total de l'aide à 5 000 € par dossier.

En cas de dépassement du plafond d'aides de minimis, la présente subvention pourra être révisée à la baisse de manière à ce que le montant accordé n'entraîne pas le dépassement du plafond autorisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

Minimis

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « de minimis », issues du règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre.

Il appartient à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond actuellement fixé à 20 000 €.

La Direction Départementale des Territoires de la Loire peut aider les exploitants agricoles, dans la limite des connaissances dont elle dispose, à connaître le montant d'aide de minimis à déclarer. Contact : frederic.piteux@loire.gouv.fr

4. CONDITIONS DE RESSOURCES

Aucune condition de ressources n'est exigée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature pourront être retirés sur le site internet de Forez-Est ou sur demande par mail auprès du service Développement Durable de la CCFE : plan-climat@forez-est.fr

Le candidat doit déposer un dossier avec les pièces demandées, énumérées ci- après :

- Une étude ou diagnostic à l'échelle de l'exploitation réalisé par un organisme tiers (chambre d'agriculture de la Loire, bureau d'étude spécialisé...) et permettant à minima de connaître :
 - Le profil de l'exploitation (statut, situation géographique, constitution sociale, activité(s), situation au regard de la réglementation sur les prélèvements d'eau...);
 - Le bilan de consommation d'eau de l'exploitation, et la répartition de ces consommations par type d'activité (abreuvement des troupeaux, lavage des bâtiments, activité de transformation des produits...);
 - La capacité de récupération d'eau au bas des toitures des bâtiments de l'exploitation ;
 - Les possibilités d'utilisation de cette eau et les conditions nécessaires à cette utilisation (filtration, traitement, stockage...);
 - Un bilan permettant de démontrer l'adéquation entre la solution technique envisagée, le coût de cette solution, la quantité d'eau ainsi récupérée annuellement et le temps d'amortissement de la solution retenue.
- La fiche de renseignement et de description du projet jointe à ce règlement et dûment complétée ;
- La déclaration sur l'honneur du montant d'aides de minimis perçu sur les trois derniers exercices comptables (voir modèle joint) ;
- Le/les devis validés correspondant au projet décrit ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

- Un RIB.

Pour toute information complémentaire, il est possible de contacter le service Développement Durable de la Communauté de Communes de Forez-Est :

- plan-climat@forez-est.fr
- Monsieur Avana ANDRIAMBOAVONJY – 04 77 27 61 80
- Monsieur Grichka LEVY – 04 77 27 61 86

2. Instruction et procédure de versement

Les demandes seront enregistrées au fur et à mesure. Pour être enregistrée, une demande complète doit être envoyée au choix :

- Par mail à plan-climat@forez-est.fr
- Par courrier à : Plan Climat Air Energie Territorial, Communauté de Communes de Forez-Est, 13 Avenue Jean Jaurès – BP13, 42110 FEURS.

Suite à l'enregistrement de la demande, le demandeur se verra adresser une confirmation lui permettant de démarrer les travaux. Aucune dépense ne pourra être prise en compte avant envoi de cette confirmation.

Le demandeur s'engage à fournir les factures acquittées au maximum 1 an après l'envoi de la confirmation.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois après réception par l'EPCI des factures acquittées.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'attribution de l'aide est soumise au respect des critères énoncés dans le présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage, en contrepartie de la subvention, à accorder l'accès à son exploitation aux agents de la Communauté de communes de Forez-Est qui pourront venir sur place constater la mise en œuvre de la solution à des fins d'information et de communication. Ces visites feront l'objet d'un accord au préalable entre le bénéficiaire et les agents de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PÉNALITES

La subvention ne sera pas versée en cas de :

- De facture non conforme aux devis présentés
- Non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires
- Non-respect des obligations résultant du présent règlement

La Communauté de Communes de Forez-Est pourra demander le remboursement des sommes versées en cas de :

- Non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires
- Non-respect des obligations résultant du présent règlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes et à la délivrance des aides. Les destinataires des données sont : le service Développement Durable du Pôle Ingénierie-technique de la CCFE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Pôle Ingénierie-technique de la Communauté de Communes de Forez Est situé à Epercieux-Saint-Paul.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et ce jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la signature, et jusqu'à épuisement des crédits.


Fait en deux exemplaires,

A..... le.....

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et approuvé »



Signature de la Communauté de Communes de Forez Est « Lu et approuvé »



Aide à la mise en place de systèmes de valorisation des eaux de toitures pour les besoins des exploitations agricoles.

Fiche de renseignements et de description du projet

Le bénéficiaire :

Mme. /M. Nom : Prénom :

Exploitant agricole sur la commune de :

L'exploitation agricole :

Nom et adresse de l'exploitation :

Type d'exploitation (*entourer la mention utile*) :

Exploitation individuelle / GAEC / EARL / SCEA / SEP / Autre statut

Nombre d'associés le cas échéant :

N° de SIRET de l'exploitation :

Activité(s) principale(s) :

Le projet :

Décrivez votre projet en quelques lignes. Pour rappel, le projet doit permettre la récupération, le stockage et l'utilisation pour les activités agricoles (au sens de l'article L311-1 du code rural) de l'eau de pluie en bas de toiture.

Possibilité de joindre à votre dossier des schémas, croquis, photos... permettant la bonne compréhension du projet envisagé.

Case à cocher si le projet concerne une activité maraîchère, horticole ou arboricole

Adresse du projet :

Description succincte du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait et reconnu exact le :

A :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Signature du/de la déclarant.e
042-200065894-20230125-20230062501-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2023

Aide à la mise en place de systèmes de valorisation des eaux de toitures pour les besoins des exploitations agricoles.

DECLARATION SUR L'HONNEUR Aides « de minimis » octroyées et à venir

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité)
représentant de(nom et n° SIRET de l'entreprise), entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, déclare :

- N'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,
- Avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Récapitulatif des aides « de minimis » perçues ou à percevoir sur trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours		
Dates d'attribution des aides <i>de minimis</i>	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide (en euros)
Total A des aides perçues		
Dates de demande de l'aide <i>de minimis</i> si non encore perçue	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide (en euros)
Total B des aides demandées non perçues		
Total général (A+B)		

Fait et reconnu exact le :

A :

Signature du/de la déclarant-e

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023